



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/09/20

Reçu en Préfecture le : 02/10/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 29 septembre 2020
D - 2020 / 185

Aujourd'hui 29 septembre 2020, à 14h30,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h50 à 18h26

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Madame Sylvie JUSTOME présente à partir de 15h43

Excusés :

Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Nathalie DELATTRE

Renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Décision

Monsieur Pierre HURMIC, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de Bordeaux a mis en place, le 26 mai 2014, une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public, par contrat de partenariat ou exploités par une régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels établis par les titulaires d'un marché de partenariat.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce.

A l'occasion de la nouvelle mandature, il convient de procéder au renouvellement de cette commission et à la désignation des représentants de la Ville de Bordeaux dans les instances d'organismes de droit public, notamment les organismes consultatifs tels que la CCSPL et plus précisément de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Bordeaux qui siégeront à cette commission.

La CCSPL se réunit au moins une fois par an. A la Ville de Bordeaux, le nombre moyen annuel de séances de cette commission se situe entre 3 et 4.

I - Désignation des membres élus de la Commission consultative des services publics locaux.

La présidence de la commission revient de droit au Maire de Bordeaux (ou à son représentant).

Les autres représentants de la Ville de Bordeaux sont désignés « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle » par le Conseil Municipal. En respectant ce principe et le principe de parité, il convient de désigner 8 membres élus appelés à siéger à cette commission.

- Claudine BICHET
- Delphine JAMET
- Fannie LE BOULANGER
- Mathieu HAZOUARD
- Stéphane PFEIFFER
- Vincent MAURIN
- Aziz SKALLI
- Evelyne CERVANTES-DESCUBES

II – Désignation des membres non élus de la Commission consultative.

Les membres non élus sont les représentants légaux d'associations d'usagers désignés par le Conseil Municipal de Bordeaux.

Chacune des associations membres lors de la précédente mandature a été interrogée quant à sa volonté de renouveler sa participation aux travaux de la CCSPL.

Compte-tenu des réponses données, je vous propose de désigner ces 8 associations.

- Association sportive Golf de Bordeaux Lac
- Bordeaux Sports de Glace
- Bordeaux Sports
- GIHP- Aquitaine (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques)
- La Ronde des Quartiers de Bordeaux
- Les Amis de l'Orchestre National de Bordeaux Aquitaine
- SEPNSO Gironde (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest)
- UDAF (Union départementale des associations familiales)

III – Règlement Intérieur de la CCSPL

Un règlement intérieur, joint en annexe 1, que je vous propose d'adopter, régit l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 septembre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Pierre HURMIC



**REGLEMENT INTERIEUR
DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), mise en place par délibération D-2014/243 du 26 mai 2014 du Conseil Municipal en application de l'article L 1413 – 1 du CGCT a pour objet de permettre l'expression des usagers sur l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de partenariat et des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle a été renouvelée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020. A la date de cette délibération, il s'agit des services publics relevant des compétences de la Ville de Bordeaux.

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels établis par les titulaires d'un marché de partenariat.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce,

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pour les associations

La commission est composée des associations désignées par le Conseil Municipal mentionnées dans la délibération n° du

D'autres associations pourront compléter cette liste initiale dès lors que leur objet est en rapport direct avec l'objet de la commission et qu'elles en feraient expressément la demande.

Les nouveaux membres seront désignés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque association désigne un représentant et trois suppléants pour la représenter au sein de la CCSPL. Seuls le représentant et ses suppléants désignés sont autorisés à participer à la commission.

Pour les élus

La commission comprend des élus de la Ville de Bordeaux désignés par le Conseil Municipal. Chaque élu peut, en cas d'empêchement se faire représenter par un autre élu de son choix membre de la CCSPL.

ARTICLE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence est assurée de plein droit par le Maire de la Ville de Bordeaux ou par son représentant titulaire ou suppléant. Ces désignations feront l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la commission ont lieu au siège de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – PERIODICITE DE LA REUNION

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONVOCATION

La commission est convoquée par son Président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au siège des associations membres et aux élus de la Ville de Bordeaux au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion par voie électronique ou par voie postale sur demande expresse.

Les dossiers sont exclusivement à retirer sur la plateforme « Sharepoint » dédiée dont l'accès est donné aux membres de la commission.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation sous réserve de modifications impératives du déroulement de la réunion.

La parole est donnée, dans l'ordre des demandes, par le Président qui veille à une répartition équitable du temps de parole.

ARTICLE 8 – GROUPES THEMATIQUES

Lorsque la complexité d'une affaire le justifie et pour permettre un échange approfondi, un groupe thématique pourra être créé à l'initiative du Président de la CCSPL. Ce groupe thématique sera composé de membres élus de la CCSPL désignés par le Président de la commission, de représentants des associations et de membres de l'administration en charge des dossiers relatifs à la thématique.

ARTICLE 9 – INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

ARTICLE 10 – QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice de la commission en prenant en compte les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions purement informatives ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque membre de la commission ne peut être titulaire que d'une procuration.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par association et une voix par élu) et éventuellement de la voix du membre dont elle a reçu procuration.

S'agissant des associations, prend part au vote son représentant ou à défaut de sa présence un de ses suppléants. Dans l'hypothèse où plusieurs suppléants seraient présents, le suppléant qui prend part au vote est le premier figurant dans la liste des 3 suppléants désignés par l'association.